



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rues

Question écrite n° 15291

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'indication des rues résulte souvent de l'apposition de plaques sur les immeubles situés aux intersections. Elle lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut s'opposer à l'apposition d'une plaque indicatrice sur celui-ci.

Texte de la réponse

La signalisation des noms des rues et des places publiques, soit par la présence de panneaux, soit par l'apposition de plaques sur des bâtiments, à des intersections ou à des extrémités de voies, répond à une utilité publique. Elle permet notamment la localisation d'immeubles affectés au service public pour les usagers, elle facilite la distribution du courrier ou l'accès à des habitations ou bâtiments pour les services d'urgence. Les propriétaires concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie (Cour de cassation, 8 juillet 1890, n° 41.398). Concernant la ville de Paris, cette obligation est confirmée par des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales (articles R.2512-6 à R.2512-15 relatifs à la police des voies et immeubles).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15291

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 140

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4231